

ORANGE, le 26 août 2026

N°941

Publié le : **27 AOUT 2026****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°809 en date du 1^{er} juillet 2026 autorisant certaines entreprises à intervenir montée des Princes d'Orange de Nassau

VU la demande de prolongation formulée le 25 août 2026 par le service bâtiment de la commune au profit des l'entreprises intervenant montée des Princes d'Orange de Nassau dans le cadre du confortement de la falaise ;

CONSIDERANT que la montée des Princes d'Orange de Nassau doit être réouverte à la circulation ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de confortement de la falaise de la Colline Saint-Eutrope et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°809 en date du 1^{er} juillet 2026 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2026 à 08h00 et remplacé par les prescriptions suivantes

ARTICLE 2 : Les entreprises répertoriées en annexe et, ci-après dénommées « les bénéficiaires » sont autorisées à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **Chemin des Cèdres, Montée des Princes d'Orange de Nassau**

NATURE du chantier : **travaux de confortement de la falaise (Montée des Princes d'Orange de Nassau)**

DURÉE : **du 1^{er} septembre à 08h00 au 14 septembre 2026 à 18h00**

REDEVANCE : **gratuité**

ARTICLE 3 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée montée des Princes d'Orange de Nassau – mise en place sur le côté gauche d'une zone de sécurité limitée par barrières Heras ;
- La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être stoppée ponctuellement montée des Princes d'Orange de Nassau en cas de présence de gravats sur la chaussée ;
- Une base vie et une zone de stockage, délimitées par barrières Héras, seront autorisées Chemin des Cèdres ;
- Une attention particulière devra être prise par les entreprises sur l'entretien et la sécurité de la base vie et de la zone de stockage notamment pour prévenir les risques d'incendie ;
- En cas de besoin, les véhicules intervenant sur le chantier seront autorisés à emprunter, en contre-sens, le tronçon de la Montée des Princes d'Orange de Nassau, compris entre le Chemin de la Colline et le Chemin des Cigales. Lors de ces passages, les véhicules devront être accompagnés d'une vigie en charge de la circulation.

ANNEXE I
à l'arrêté municipal n°941 en date du 26 août 2026
portant réglementation temporaire de la circulation
dans le cadre des travaux de confortement de la falaise
Montée des Princes de d'Orange de Nassau

ENTREPRISE INTERVENANT SUR LE CHANTIER

EPC France – travaux de confortement

Borgna et fils – transport de matériel
Provenco – transport et livraisons des algécos
Béton Sud 84 – livraison de béton
SARL C.O Terrassement – terrassement et évacuation
Charvet – livraison de carburant



ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, les bénéficiaires de la présente autorisation doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 6 : Il est exigé des bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement de l'intervention, les bénéficiaires doivent enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera aux bénéficiaires aux frais exclusifs de ces derniers.

ARTICLE 8 : Les interventions ne pourront être entreprises que pendant la période demandée. Faute d'exécution des interventions dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Il appartiendra aux bénéficiaires de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc. et qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 10 : La signalisation des interventions sera conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. La responsabilité des bénéficiaires sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'ils apporteront temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les bénéficiaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les interventions s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, les bénéficiaires sont tenus de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par les bénéficiaires.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

